

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 17/05/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 23/05/2022

Complétée le 27/07/2022

Par : Monsieur LE BLAN César

Demeurant à : 28 rue Jean Mermoz
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Changement de destination d'un garage isolé de l'habitation
en logement.

Sur un terrain sis à : 28 Rue Jean Mermoz
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° PC 62893 22 00015

Surface de plancher : 90 m²

Travaux :
Travaux sur construction existante

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62893 22 00015 susvisée présentée le 17/05/2022 par Monsieur LE BLAN César demeurant 28 rue Jean Mermoz 62930 WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour le Changement de destination d'un garage isolé de l'habitation en logement.
sur un terrain situé 28 Rue Jean Mermoz à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UCb-III,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, livre II relatif à la régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux, en date du 02/12/2013

Vu l'avis émis par ENEDIS en date du 12/07/2022,

Vu l'avis émis par VEOLIA en date du 28/06/2022,

Vu l'avis émis par le SDIS en date du 04/07/2022,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AP163 classées en zone UCb-III de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au changement de destination d'un garage isolé de l'habitation en logement,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCb-III,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'attention du demandeur est appelée sur le fait qu'ENEDIS a émis un avis favorable pour un projet dont la puissance de raccordement sera de 12 kVA monophasé.

Le réseau public d'eau potable et le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées répond aux besoins du projet.

Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité.

Les recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours devront impérativement être prises en compte avant tout engagement des travaux.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront transmis ultérieurement.

Fait à WIMEREUX,


Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBRELE
Date de signature : 07/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

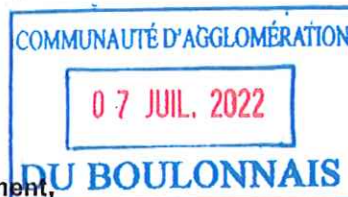
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**Groupement territorial
Ouest
Service
Prévention des risques**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
07 JUL. 2022
Service Instructeur Mutualisé

Longfossé, le lundi 4 juillet 2022



Le Chef de Groupement,

à

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Boulevard du Bassin Napoléon
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Affaire suivie par : DESENCLOS Franck
Document contenant : 4 pages

COMMUNE : 28 RUE JEAN MERMOZ 62930 WIMEREUX
ETABLISSEMENT : Gîtes M. LE BLAN César
OBJET : Transformation d'un garage isolé de l'habitation en gîtes
VOS REFERENCES : Votre transmission réceptionnée le 23 juin 2022
PC62.893.22.00015

Vous m'avez communiqué, pour avis, en ce qui concerne la protection contre l'incendie, le dossier relatif au projet rappelé en objet.

L'examen du projet fait apparaître :

Habitation(s) de la 1^{ère} famille individuelle

Assujettie(s) à l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986.

07 JUIL. 2022

Service Instructeur Mutualisé

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 devront être respectées par le maître d'œuvre.

Articles	Objet
5	En ce qui concerne les éléments porteurs verticaux
6	Concernant les planchers
7	Relatif au recoupement vertical des bâtiments
8	Relatif aux parois, enveloppes et portes des logements
12	Quant au revêtement des façades
15	Quant à la couverture
16	Pour ce qui est de l'isolation des parois par l'intérieur

De plus, les escaliers devront répondre également à l'article R 162-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans lequel il est précisé, que l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

Le constructeur devra être en mesure de fournir tous les documents justificatifs relatifs aux réactions et résistances au feu des matériaux employés, ainsi qu'à la conformité avec les textes et règlements en vigueur des installations de chauffage, de gaz et d'électricité.

Installer dans chaque logement au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé (article R 142-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le détecteur doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément au règlement départemental de la défense contre l'incendie joint en annexe.

Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

Le terrain sur lequel se trouve cet immeuble d'habitation doit être desservi par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance de l'immeuble et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 130 kn (90 kn sur l'essieu arrière et 40 kn sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m
- pente inférieure à 15 %

Pour le chef du Groupement Ouest,
Le chef du Service Prévention des Risques,


Commandant Stéphane BOGAERT

P.J. : annexe DECI

Copie à : Monsieur le chef du centre de secours

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement territorial Ouest

12 impasse du Crac-Lot, Longfossé, CS 90013, 62240 Desvres

Tél : 03 21 33 05 40 - www.sdis62.fr

07 JUL. 2022

GRILLE D'EVALUATION

Service Instructeur Mutualisé

Type de risques	Catégorie	Descriptif / Surface		Niveau max	Volume horaire	Durée	Volume total	Répartition du volume	Volume en m ³ mini	Distance maximale (m)			
Courant très faible		Isolée de tous tiers d > 5 m	≤ à 50 m ²	R+1	30 m ³ /h sous 1 bar ou 30 m ³ jusqu'à 150 m OU exonération de D.E.C.I. après AVIS DU SDIS et argumentation du pétitionnaire (§3.2.1 des dispositions générales)								
Courant faible		Isolée de tous tiers d > 5 m	≤ à 250 m ²	R+1	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	-	-	200			
	> à 250 m ²		30 m ³ /h		2 h	60 m ³	50% - 50%	30 m ³	200 pour le 1er PEI				
Courant ordinaire	1ère famille	Non isolée d ≤ 5 m ; jumelées		R+1	45 m ³ /h	2 h	90 m ³	50% - 50%	45 m ³	200 pour le 1er PEI			
		En bande		R+0	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	50% - 50%	45 m ³	400			
		En bande à structure indépendante		R+1					60 m ³	200 pour le 1er PEI			
	2ème famille (a)	Classique réglementation		≤ R+3	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	50% - 50%	60 m ³	200 pour le 1er PEI			
		Risque particulier (château, manoir, ...)							ANALYSE SDIS 62		50% - 75% - 100%	60 m ³	400
											-	200 pour le 1er PEI	-
Courant important	3ème famille (a)		3A (H ≤ 28 m)	≤ R+7	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	50% - 75% - 100%	120 m ³	100 pour le 1er PEI			
									60 m ³	400			
									60 m ³	900			
	4ème famille (a)		28 m < H < 50 m	-	-	180 m ³ /h	2 h	360 m ³	50% - 75% - 100%	120 m ³	100 pour le 1er PEI , 60 si colonne sèche (2)		
												60 m ³	400
												60 m ³	900
								180 m ³	100 pour le 1er PEI , 60 si colonne sèche (2)				
								90 m ³	400				
								90 m ³	900				

Type de risques	Catégorie	Nombre de P.E.I. utilisable(s) simultanément (1)	Volume horaire	Nombre de point(s) d'eau utilisable(s) simultanément (1)	Volume horaire	Distance maximale (m)	
						Au 1 ^{er} P.E.I.	Entre les P.E.I.
Particulier	Quartiers saturés, historiques, rues étroites, accès difficile, ...	2 à 3	60 m ³ /h	2	120	150	150

(1) Si l'utilisation de 2 hydrants en simultanément, alors le débit est réparti entre ces 2 points d'eau incendie (P.E.I.).
(2) Article 98 de l'arrêté du 31 janvier 1986 concernant la réglementation incendie dans les immeubles à usage d'habitation.

(a) Pour ces familles, la grille d'évaluation sera prise en compte dans le cas de bâtiment individuel. Si elles se situent dans des cœurs de villes, alors la grille d'évaluation appliquée sera celle du risque particulier.

EXPLOITATION DU TABLEAU

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

PENA : Point d'eau naturel ou artificiel.

Nombre autorisé : Nombre maximum de points d'eau incendie autorisés.

Distance :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et le portail de l'habitation (habitations individuelles), à condition que la distance entre le portail et l'entrée principale de la construction soit inférieure à 50 m, ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

DEFINITIONS

Habitations individuelles :

- **Jumelées :** 2 habitations contigües latéralement.
- **En bande :** Plusieurs habitations contigües latéralement.

Surface de plancher (S) :

Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces (SHOB et SHON)).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

07 JUL. 2022

Service Instructeur Mutualisé

Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

30 JUIN 2022

Service Instructeur Mutualisé

CA du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Bd du Bassin Napoléon
BP755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Affaire suivie par G. Payen
Tél. 03.91.90.06.22
gilles.payen@veolia.com

Objet: PC 062 893 22 00015 – M. Le Blan
Wimereux - 28 rue Jean Mermoz - Parcelle AP 163 - Changement d'affectation d'1 garage en
habitation.

Boulogne-sur-Mer le 28 Juin 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 15 Juin dernier concernant la demande reprise en objet.
La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

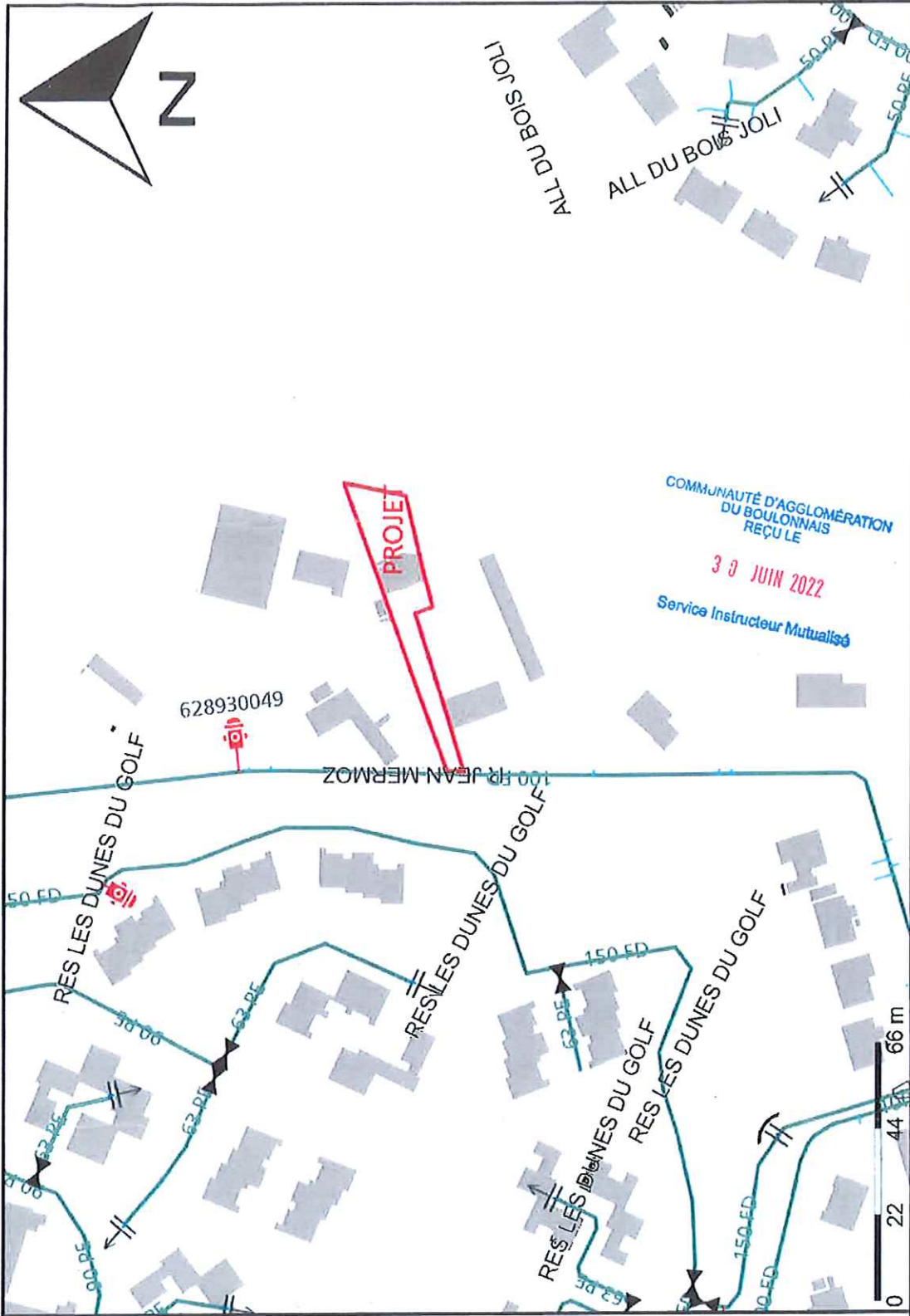
- Le réseau public d'Eau Potable \varnothing 100 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique est de l'ordre de 4,8 bars.
- Il existe deux poteaux incendie \varnothing 100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées \varnothing 200 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins du projet.
- Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME
Responsable du Support technique aux exploitants



PJ : extraits des plans d'eau et/ou d'assainissement



Canope
WIMEREUX
 Réseau AEP

Echelle : 1/1500 **Plan valable 3 mois à compter du : 28/06/2022**

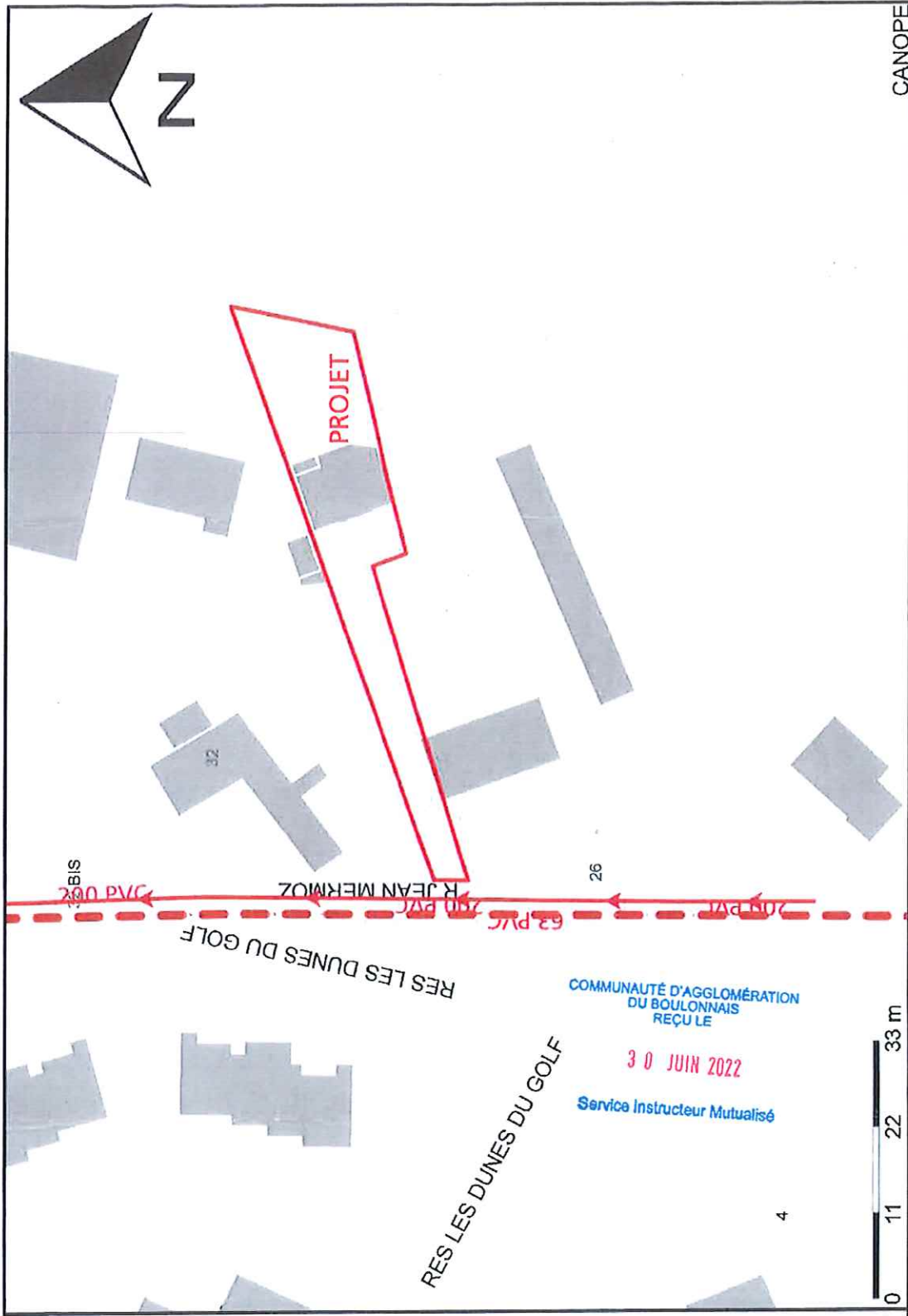
Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à côté de vannes pour l'eau potable.

tél.
 fax

Réseaux
Eau potable
Veolia

- Autre et/ou ND
- Etage pression (1)
- Etage pression (2)
- Etage pression (3)
- Etage pression (4)
- Etage pression (5)
- Etage pression (6)
- Etage pression (7)
- Etage pression (8)
- Etage pression (9)
- Etage pression (10)
- Etage pression (11)
- Etage pression (12)
- Etage pression (13)
- Etage pression (14)
- Etage pression (15)
- Etage pression (16)
- Autre
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Réservoir (semi enterré)
- Réservoir (sur tour)
- Regard de visite
- Station de Pompage
- Station de rechloration
- Station de surpression
- Usine de traitement
- Autres
- Vanne Bloquée Fermée
- Vanne Bloquée ouverte
- Vanne Fermée
- Vanne ouverte
- Autre
- Bache incendie
- Bouche incendie
- Poteau accessoire
- Anti-bélier
- Autre
- Borne de puisage
- Borne fontaine
- Bouche de lavage et/ou arrosage
- Cône
- Chloration
- Clapet
- Plaque pleine

- Poteau agricole
- Préleveur en ligne
- Purge
- Purge automatique
- Raccord
- Soupape
- Toilettes publiques
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Capteur pression
- Chloromètre
- Prélocalisateur (poste fixe)
- Sonde multi-paramètre
- Sonde température
- Turbidimètre
- Autre
- Compteur (sectorisation)
- Compteur Eau
- Compteur VG
- Débitmètre Eau
- Débitmètre Eau (sectorisation)
- Autre
- Réducteur Pression
- Régulateur de débit
- Stabilisateur Pression
- Anode réactive
- Autre
- Prise de potentiel
- Protection cathodique
- Grand compte
- Normal
- Sensible
- Privé
- Canalisation
- Ouvrages (AEP)
- Vanne
- Défense incendie
- Equipement Réseau
- Mesure
- Comptage
- Régulation
- Protection
- Branchement (AEP)
- Abandonné
- Canalisation
- Ouvrages (AEP)
- Vanne
- Défense incendie
- Equipement Réseau



CANOPE

Canope
WIMEREUX
Réseau ASSNT

Echelle : 1/750 **Plan valable 3 mois à compter du : 28/06/2022**

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.
 fax

Réseaux
Assainissement

- Veolia
- Autre
- Départementaux & interdépartementaux
- Départementaux & interdépartementaux (Refoulement)
- Drain
- Eau pluviale
- Eau pluviale (Refoulement)
- Eau pluviale Stratégique/sensible
- Eau usée
- Eau usée (Refoulement)
- Eau usée Sous vide
- Eau usée Stratégique/sensible
- Fossé
- Inconnu
- Industriel
- Unitaire
- Unitaire (Refoulement)
- Unitaire Stratégique/sensible
- Autre
- Avaloir - Grille
- Avaloir direct
- Avaloir visible
- Grille
- Grille (collecteur)
- Grille Caniveau
- Autre
- Cône
- Chambre de collecte (réseau sous vide)
- Chambre de visite
- Clapet
- Débitmètre
- Dégrilleur (réseau)
- Equipement d'injection de réactifs (odeurs)
- Mesure niveau
- Mesure pression
- Plaque pleine
- Pluviomètre
- Réservoir de chasse
- Section de mesure
- Siphon
- Soupape
- Té de curage
- Vanne
- Vanne asservie
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Eaux usées

- Inconnu
- Pluvial
- Unitaire
- Surface de récupération d'eaux pluviales
- Aérojecteurs
- Autre
- Bassin d'orage
- Centrale de vide
- Déssableur
- Déversoir d'orage
- Point de rejet
- Poste d'injection
- Poste de refoulement
- Poste de relèvement
- Séparateur Hydrocarbure
- Station épuration
- Privé
- Collecteur
- Regard
- Avaloir Grille
- Equipements Assainissement
- Branchement(Asst)
- Ouvrage Assainissement
- Abandonné
- Collecteur
- Regard
- Avaloir Grille
- Equipements Assainissement
- Branchement(Asst)
- Ouvrage Assainissement
- Annotations
- Annotation Polygone
- Buffer
- Ligne
- Annotation Point
- Texte

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 69 32 18 39
Télécopie : 03 21 46 37 77
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : MIOT Vincent

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 12/07/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0628932200015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	28, RUE JEAN MERMOZ 62930 WIMEREUX
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AP , Parcelle n° 163
<u>Nom du demandeur :</u>	LE BLAN CESAR

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Vincent MIOT
Votre conseiller


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
Service Instructeur Mutualisé

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.